

Registre ministériel

Volet 3 – Ententes de collecte de renseignements personnels conclues en vertu de l'article 64, alinéa 2, de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Organisme collaborateur	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis	Programme, mesure ou attribution	Nature ou type de service ou de mission	Appui légal	Catégories de personnes ayant accès aux renseignements	Fréquence de la collecte et de la communication	Remarques, commentaires et autres indications
Directeur de l'état civil	Le Directeur recueille le NAS avec l'autorisation des parents aux fins de le transmettre au MESS, avec le certificat de naissance, dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale	Permettre au MESS d'identifier un parent	Pour établir l'existence d'un enfant et sa filiation avec les parents relativement au dossier d'une demande de prestations d'assurance parentale	Allègement des démarches des parents par la communication des certificats de naissance au MESS	Art 84 Loi sur l'assurance parentale Art 150 Code civil Art 2 Loi sur l'accès	Agentes et agents d'aide	Quotidienne	Entente de consultation du registre d'état civil par le MESS signée le 11 mars 2009, transmise à la CAI le 13 mars 2009 et entrée en vigueur le 12 avril 2009